



PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2015

SOMMAIRE

001 - administrations déconcentrées régionales

DGARS - Agence régionale de Santé

Arrêté N °2015057-0003 - ARS - DECISION modificative n °2015-108 du 26 février 2015 fixant la dotation globale de financement forfaitaire 2015 du centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) d'Ajaccio, géré par le Conseil Général de Corse du Sud	1
Autre N °2015034-0004 - ARS - ARRETE N ° 2015/79 du 03 février 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014	3
Autre N °2015034-0005 - ARS - ARRETE N ° 2015/81 du 03 février 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014	6
Autre N °2015034-0006 - ARS - ARRETE N ° 2015/84 du 03 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014	9
Autre N °2015034-0007 - ARS - ARRETE N ° 2015/80 du 03 février 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014	12
Autre N °2015034-0008 - ARS - ARRETE N ° 2015/82 du 03 février 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte- Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014	15
Autre N °2015034-0009 - ARS - ARRETE N ° 2015/83 du 03 février 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de CALVI- BALAGNE au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014	18
Autre N °2015057-0004 - ARS - DECISION modificative n °2015-109 du 26 février 2015 fixant la dotation globale de financement forfaitaire 2014 du centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) d'Ajaccio, géré par le Conseil Général de Corse du Sud.	21
Autre N °2015058-0003 - ARS - Décision 113/2015 du 27 février 2015 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie	23
Autre N °2015058-0004 - ARS - Arrêté n ° 114-2015 du 27 février 2015 Portant modification de l'arrêté ARS n ° 2012-233 du 28 juin 2012, modifié par arrêté n ° 2014-467 du 29 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A 2B »	26
Autre N °2015058-0005 - ARS - Arrêté N ° 115-2015 du 27 février 2015 Portant modification de l'arrêté ARS n ° 2012-234 du 28 juin 2012 modifiant l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux, modifié par arrêté ARS n ° 2014-468 du 29 septembre 2014	30

Autre N °2015058-0006 - ARS - Arrêté 116-2015 du 27 février 2015 Portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS A STRADA)	34
Autre N °2015064-0003 - ARS - AVENANT n °2 AVIS D'APPEL A CANDIDATURES DSPMS- PRMS- 2014 n ° 666 du 12/12/2014 Equipes Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP)	37
Autre N °2015069-0003 - AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION DE L'ARS DE CORSE relatif à l'appel à projet n ° 318 DSPMS- PRMS- AAP 2014 en date du 8 juillet 2014 visant à la création d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) de 20 places en direction de personnes autistes et/ ou polyhandicapées avec extension de 5 places prévues dans le cadre du IIIème Plan Autisme	39
Autre N °2015071-0002 - ARS - Décision 2015 / 135 du 12 mars 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 02-425 du 5 avril 2002 portant autorisation de fonctionnement de la société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse	41
DRAC	
Arrêté N °2015061-0003 - ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE - COMMISSION DU 17 FÉVRIER 2015	44
DREAL	
Arrêté N °2015068-0001 - Arrêté du 09 mars 2015 portant création et composition du comité de pilotage du projet de construction d'une gestion globale du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »	48
Préfecture de la Zone de Défense SUD	
Arrêté N °2015070-0002 - Arrêté d'agrément du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014	52
RECTORAT	
Arrêté N °2015054-0005 - Délégation de signature du recteur au chef de la division des affaires financières (D.A.F) de l'académie de Corse	55



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015057-0003

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 26 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - DECISION modificative n °2015-108
du 26 février 2015 fixant la dotation globale
de financement forfaitaire 2015 du centre de
dépistage anonyme et gratuit (CDAG)
d'Ajaccio, géré par le Conseil Général de
Corse du Sud

**DECISION modificative n°2015-108
du 26 février 2015
fixant la dotation globale de financement forfaitaire 2015 du centre de dépistage anonyme
et gratuit (CDAG) d'Ajaccio, géré par le Conseil Général de Corse du Sud.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques Coiplet.
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012
- Vu la circulaire SG-CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012
- Vu la circulaire N° DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH

Et sur proposition du responsable de la Mission Promotion de la Santé à l'ARS de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement forfaitaire du centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), sis cours Grandval à Ajaccio, géré par le Conseil Général de Corse du Sud est fixée à **160 000€** pour l'année 2015.

ARTICLE 2 : Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 3 : Le directeur adjoint de l'agence régionale de la santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

SIGNE

Jean HOUBAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2015034-0004

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 03 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/79 du 03 février
2015 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2014

ARRETE N° ARS/2015/79 du 03 février 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2014**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2014 transmis le 19 février 2015 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de décembre 2014 est arrêtée à : **7 775 412,77€** (sept millions sept cent soixante quinze mille quatre cent douze euros et soixante dix sept centimes)

7 416 639,47€	au titre de la part tarifée à l'activité,
54 262,88€	au titre des produits pharmaceutiques,
228 621,33€	au titre des dispositifs médicaux implantables.
75 889,09€	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015034-0005

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 03 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/81 du 03 février
2015 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité
déclarée pour le mois de décembre 2014

ARRETE N° ARS/2015/81 du 03 février 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2014 transmis le 30 janvier 2015 par le Centre Hospitalier Spécialisé de CASTELLUCCIO



ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESSEJ : 2A0000386- ET :2A0000287 - au titre du mois de décembre 2014, est arrêtée à : **1 099 354,16€** (un million quatre vingt dix neuf mille trois cent cinquante quatre euros et seize centimes) :

677 330,30€ au titre de la part tarifée à l'activité,
422 416,70€ au titre des produits pharmaceutiques,
- 392,84€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI



PREFET DE CORSE

Autre n °2015034-0006

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 03 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/84 du 03 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

**ARRETE N° ARS/2015/84 du 03 février 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
(activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;



Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre transmis le 17 février 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de décembre 2014, est arrêtée à : **131 827,04€** (cent trente et un mille huit cent vingt sept euros et quatre centimes) soit :

H.A.D. :

Somme due : **131 827,04€** soit :

131 827,04€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI



PREFET DE CORSE

Autre n °2015034-0007

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 03 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/80 du 03 février
2015 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le
mois de décembre 2014

ARRETE N° ARS/2015/80 du 03 février 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2014 transmis le 31 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;



ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de décembre 2014 est arrêtée à **9 122 023,85 €** (neuf millions cent vingt deux mille vingt trois euros et quatre vingt cinq centimes) soit :

8 506 892,81 € au titre de la part tarifée à l'activité,
341 932,31 € au titre des produits pharmaceutiques,
264 828,77 € au titre des dispositifs médicaux implantables
8369,96 € au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI



PREFET DE CORSE

Autre n °2015034-0008

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 03 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/82 du 03 février
2015 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Intercommunal de Corte- Tattone au titre de
l'activité déclarée pour le mois de décembre
2014

ARRETE N° ARS/2015/82 du 03 février 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu les relevés d'activité pour le mois de décembre 2014 transmis le 26 janvier 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de décembre 2014, est arrêtée à **326 518,23€** (trois cent vingt six mille cinq cent dix huit euros et vingt trois centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **259 941,96€** soit :

226 705,08€ au titre de la part tarifée à l'activité,
33 236,88€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

H.A.D. :

Somme due : **66 576,27€** soit :

66 576,27€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI



PREFET DE CORSE

Autre n °2015034-0009

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 03 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/83 du 03 février
2015 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
de CALVI- BALAGNE au titre de l'activité
déclarée pour le mois de décembre 2014

ARRETE N° ARS/2015/83 du 03 février 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2014 transmis le 17 janvier 2015 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;



ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de décembre 2014, est arrêtée à **228 610,43€** (deux cent vingt huit mille six cent dix euros et quarante trois centimes) soit :

223 553,89€ au titre de la part tarifée à l'activité,
5 056,54€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables.
0,00 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier de Calvi-Balagne et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI



PREFET DE CORSE

Autre n °2015057-0004

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 26 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - DECISION modificative n °2015-109
du 26 février 2015 fixant la dotation globale
de financement forfaitaire 2014 du centre de
dépistage anonyme et gratuit (CDAG)
d'Ajaccio, géré par le Conseil Général de
Corse du Sud.



**DECISION modificative n°2015-109
du 26 février 2015
fixant la dotation globale de financement forfaitaire 2014 du centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) d'Ajaccio, géré par le Conseil Général de Corse du Sud.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques Coiplet.
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012
- Vu la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mai 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012
- Vu la circulaire N° DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH

Et sur proposition du responsable de la Mission Promotion de la Santé à l'ARS de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement forfaitaire du centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), sis cours Grandval à Ajaccio, géré par le Conseil Général de Corse du Sud est fixée à **151 251.51 €** pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 3 : Le directeur adjoint de l'agence régionale de la santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

SIGNE

Jean HOUBEAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2015058-0003

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 27 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 113/2015 du 27 février 2015
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie

DECIDE

Article 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis le 27 Cours Napoléon à Ajaccio vers la gare de Mezzana, lieu-dit « U Culombu » sur la commune de Sarrola-Carcopino (20167), section cadastrale 13, n°1036, présentée par Mme Paule Francette MARCAGGI, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Paule Francette MARCAGGI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur Général Adjoint de
L'Agence Régionale de Santé de Corse

Signé

Jean HOUBAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2015058-0004

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 27 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 114-2015 du 27 février 2015
Portant modification de l'arrêté ARS n °
2012-233 du 28 juin 2012, modifié par arrêté n
° 2014-467 du 29 septembre 2014, portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multisites (LBMMS)
exploité par la SELARL « LABORATOIRE
2A 2B »

Arrêté ARS n° 114-2015 du 27 février 2015

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012, modifié par arrêté n° 2014-467 du 29 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A 2B »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites modifié par arrêté ARS n° 2014-467 du 29 septembre 2014;

Vu l'arrêté n° 2012-234 du 28 juin 2012 modifiant l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

Vu la demande du Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés du 13 novembre 2014, complétée les 17 novembre et 19 décembre 2014, réalisée pour le compte de la SELARL « Laboratoire 2A2B » et SELAS « A Strada » dans le cadre notamment de la fusion-absorption de ladite SELAS par la SELARL « Laboratoire 2A2B » ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 15 décembre 2014 ;

Vu la transmission du Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés du 13 novembre 2014 au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse du Sud ;

Vu les courriers de l'ARS de Corse des 15 décembre 2014 et 13 février 2015 et les éléments complémentaires reçus le 17 février 2015 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale issu de la demande susvisée résulte de la transformation de deux laboratoires existants en un LBM multisites en application des dispositions de l'ordonnance relative à la biologie n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Considérant le maintien du nombre de sites ouverts au public lors de cette opération de fusion par absorption de la SELAS « A STRADA » par la SELARL « Laboratoire 2A2B » ;

Considérant les données d'activité 2013 et 2014 disponibles et communiquées par les LBM et l'analyse en résultant au regard des règles prudentielles prévues par l'ordonnance n° 2010-49 ;

Considérant que le LBM issu de la fusion comportera 7 sites et qu'il comportera 10 biologistes coresponsables ;

Considérant que la répartition du capital social de la société exploitant ledit LBM respecte notamment les dispositions législatives consécutives à la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 modifié par arrêté ARS n° 2014-467 du 29 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A 2B » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A 2B » dont le siège social est fixé au bâtiment H, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) est autorisé à fonctionner sous le numéro **2A-33** sur les 7 sites ouverts au public listés ci-dessous :

Site de PORTO VECCHIO – Bâtiment H - Les Quatre Portes - 20137 PORTO VECCHIO

FINESS EJ: **2A0003570**

FINESS ET: **2A0003588**

Site de PENTA DI CASINCA (20213) - Résidence le Belvédère – Bât A – Lot 3 – Route de la Mer

FINESS ET : **2B0005433**

Site de MORIANI (20230) - Résidence Cala di Sogno

FINESS ET : **2B0005425**

Site de GHISONACCIA (20240) - Immeuble U Pinone - Résidence Davince - Strada Nova - Route de la Poste -

FINESS ET : **2B0005441**

Site de PORTO VECCHIO (20137) - Immeuble Saint Antoine - Av Georges Pompidou

FINESS ET : **2A0003596**

Site de PROPRIANO (20110) - 33 Rue du Général de Gaulle

FINESS ET : **2A0003604**

Site de CORTE (20250) – Quartier de la Gare – Rond point Casino

FINESS ET : **2B0005763**

Article 2 : Les biologistes médicaux coresponsables, cogérants de la société, en exercice au sein du LBM multisites exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A2B » sont :

- Madame Françoise ALLUIN, pharmacien biologiste
- Madame Agnès BARREAU, médecin biologiste
- Monsieur Gaétan BERTOZI, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Marie CECCALDI, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique NOURRY, pharmacien biologiste
- Madame Patricia PEREZ, médecin biologiste
- Madame Marie-Odile PERROT, pharmacien biologiste
- Madame Sophie PRAT LESAFFRE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène SIMEONI, pharmacien biologiste
- Monsieur Adrien SIROS, médecin biologiste

Article 3 : Le capital social de la SELARL « LABORATOIRE 2A2B » exploitant le LBM multisites est réparti comme suit : »

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS
Monsieur Gaëtan BERTOZI <i>Associé professionnel en exercice</i>	306
Madame Marie-Odile PERROT <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Sophie PRAT LESAFFRE <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Françoise ALLUIN <i>Associé professionnel en exercice</i>	443
Madame Patricia PEREZ <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Anne-Marie CECCALDI <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Agnès BARREAU <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Monsieur Dominique NOURRY <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Monsieur Adrien SIROS <i>Associé professionnel en exercice</i>	49
Madame Marie-Hélène SIMEONI <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Monsieur Alexandre MARCHI <i>Tiers porteur</i>	225
Société « Société Civile Bertozzi » <i>Tiers porteur</i>	24
Société « Kalliste Santé » <i>Tiers porteur</i>	1
TOTAL	1055

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du LBM ainsi que toute modification apportée à sa structure financière et juridique doit être déclarée à l'ARS de Corse.

Article 3 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Signé par M Jean HOUBEAULT DG adjoint par délégation du DGARS



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015058-0005

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 27 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté N ° 115-2015 du 27 février 2015
Portant modification de l'arrêté ARS n °
2012-234 du 28 juin 2012 modifiant
l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux,
modifié par arrêté ARS n ° 2014-468 du 29
septembre 2014

Arrêté ARS N° 115-2015 du 27 février 2015
Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-234 du 28 juin 2012 modifiant l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux, modifié par arrêté ARS n° 2014-468 du 29 septembre 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatifs aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013189-0019 du 8 juillet 2013 et 2013126-0023 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-468 du 29 septembre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-234 du 28 juin 2012 modifiant l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté 2009-147-2 du 27 mai 2009 portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « A STRADA » ;

Vu l'arrêté ARS n° 115-2015 du 27 février 2015 portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 modifié par arrêté n° 2014-467 du 29 septembre 2014, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites (LBMMS) exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A 2B » ;

Vu la demande du Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés du 13 novembre 2014, complétée les 17 novembre et 19 décembre 2014, réalisée pour le compte de la SELARL « Laboratoire 2A2B » et SELAS « A Strada » dans le cadre notamment de la fusion-absorption de ladite SELAS par la SELARL « Laboratoire 2A2B » ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 15 décembre 2014 ;

Vu la transmission du Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés du 13 novembre 2014 au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse du Sud ;

Vu les courriers de l'ARS de Corse des 15 décembre 2014 et 13 février 2015 et les éléments complémentaires reçus le 17 février 2015 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale issu de la demande susvisée résulte de la transformation de deux laboratoires existants en un LBM multisites en application des dispositions de l'ordonnance relative à la biologie n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Considérant le maintien du nombre de sites ouverts au public lors de cette opération de fusion par absorption de la SELAS « A STRADA » par la SELARL « Laboratoire 2A2B » ;

Considérant les données d'activité 2013 et 2014 disponibles et communiquées par les LBM et l'analyse en résultant au regard des règles prudentielles prévues par l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Considérant que le LBM issu de la fusion comportera 7 sites et qu'il comportera 10 biologistes coresponsables ;

Considérant que la répartition du capital social de la société exploitant ledit LBM respecte notamment les dispositions législatives consécutives à la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-234 du 28 juin 2012 modifiant l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux, modifié par arrêté ARS n° 2014-468 du 29 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « LABORATOIRE 2A 2B » dont le siège social est fixé au bâtiment H, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) est autorisé à fonctionner sous le numéro **2A-33** sur les 7 sites ouverts au public listés ci-dessous :

Site de PORTO VECCHIO – Bâtiment H - Les Quatre Portes - 20137 PORTO VECCHIO

FINESS EJ: **2A0003570**

FINESS ET: **2A0003588**

Site de PENTA DI CASINCA (20213) - Résidence le Belvédère – Bât A – Lot 3 – Route de la Mer

FINESS ET : **2B0005433**

Site de MORIANI (20230) - Résidence Cala di Sognu

FINESS ET : **2B0005425**

Site de GHISONACCIA (20240) - Immeuble U Pinone - Résidence Davince - Strada Nova - Route de la Poste

FINESS ET : **2B0005441**

Site de PORTO VECCHIO (20137) - Immeuble Saint Antoine - Av Georges Pompidou

FINESS ET : **2A0003596**

Site de PROPRIANO (20110) - 33 Rue du Général de Gaulle

FINESS ET : **2A0003604**

Site de CORTE (20250) – Quartier de la Gare – Rond point Casino

FINESS ET : **2B0005763**

Article 2 : Les biologistes médicaux coresponsables, cogérants de la société, en exercice au sein du LBM multisites exploité par la SELARL « LABORATOIRE 2A2B » sont :

- Madame Françoise ALLUIN, pharmacien biologiste
- Madame Agnès BARREAU, médecin biologiste
- Monsieur Gaétan BERTOZI, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Marie CECCALDI, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique NOURRY, pharmacien biologiste
- Madame Patricia PEREZ, médecin biologiste
- Madame Marie-Odile PERROT, pharmacien biologiste
- Madame Sophie PRAT LESAFFRE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène SIMEONI, pharmacien biologiste
- Monsieur Adrien SIROS, médecin biologiste

Article 3 : Le capital social de la SELARL « LABORATOIRE 2A2B » exploitant le LBM multisites est réparti comme suit : »

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS
Monsieur Gaëtan BERTOZI <i>Associé professionnel en exercice</i>	306
Madame Marie-Odile PERROT <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Sophie PRAT LESAFFRE <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Françoise ALLUIN <i>Associé professionnel en exercice</i>	443
Madame Patricia PEREZ <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Anne-Marie CECCALDI <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Madame Agnès BARREAU <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Monsieur Dominique NOURRY <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Monsieur Adrien SIROS <i>Associé professionnel en exercice</i>	49
Madame Marie-Hélène SIMEONI <i>Associé professionnel en exercice</i>	1
Monsieur Alexandre MARCHI <i>Tiers porteur</i>	225
Société « Société Civile Bertozzi » <i>Tiers porteur</i>	24
Société « Kalliste Santé » <i>Tiers porteur</i>	1
TOTAL	1055

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du LBM ainsi que toute modification apportée à sa structure financière et juridique doit être déclarée à l'ARS de Corse.

Article 3 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Signé par M Jean HOUBEAULT DG adjoint par délégation du DGARS



PREFET DE CORSE

Autre n °2015058-0006

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 27 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté 116-2015 du 27 février 2015
Portant abrogation de l'agrément d'une société
d'exercice libéral par actions simplifiée
(SELAS A STRADA)

**Arrêté ARS 116-2015 du 27 février 2015
Portant abrogation de l'agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée
(SELAS A STRADA)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0023 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2009-147-2 du 27 mai 2009 portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « A STRADA » ;

Vu l'arrêté ARS n° 115-2015 du 27 février 2015 portant modification de l'arrêté ARS 2012-234 du 28 juin 2012 modifiant l'agrément d'une SEL de biologistes médicaux modifié par arrêté ARS n° 2014-468 du 29 septembre 2014 ;

Vu la demande du Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés du 13 novembre 2014, complétée les 17 novembre et 19 décembre 2014, réalisée pour le compte de la SELARL « Laboratoire 2A2B » et SELAS « A Strada » dans le cadre notamment de la fusion-absorption de ladite SELAS par la SELARL « Laboratoire 2A2B » ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 15 décembre 2014 ;

Vu la transmission du Cabinet Girault Chevalier Henaine Associés du 13 novembre 2014 au Conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse du Sud ;

Vu les courriers de l'ARS de Corse des 15 décembre 2014 et 13 février 2015 et les éléments complémentaires reçus le 17 février 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature de cet arrêté, l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « A STRADA » exploitant un laboratoire de biologie médicale sis à CORTE [quartier de la Gare – Rond-point Casino] dont le siège social de la SELAS est fixé au quartier de la Gare, Rond-point Casino (20250) à CORTE est **abrogé**.



Article 2 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Haute-Corse.

Signé par M Jean HOUBEAULT DG adjoint par délégation du DGARS



PREFET DE CORSE

Autre n °2015064-0003

**signé par
GRUBER Serge**

le 05 Mars 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - AVENANT n °2 AVIS D'APPEL A
CANDIDATURES DSPMS- PRMS- 2014 n °
666 du 12/12/2014 Equipes Diagnostic
Autisme de Proximité (EDAP)

AVENANT n°2 AVIS D'APPEL A CANDIDATURES DSPMS-PRMS-2014 n° 666 du 12/12/2014

Equipes Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP)

Clôture de l'appel à candidatures : 15 avril 2015

1- Qualité et adresse de l'autorité de tarification : INCHANGE

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures : INCHANGE

3- Cahier des charges : INCHANGE

Le cahier des charges pourra être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr).

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (15/04/2015) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 15/04/2015, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par l'instructeur sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises le 15/04/2015 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Monsieur Le Directeur Général
Pôle régional médico-social - Appel à candidatures « EDAP »
Quartier St Joseph CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Documents exigés à l'appui de la candidature : INCHANGE

6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidature : INCHANGE

Le 5/03/2015

Le Directeur de la Santé
Publique et du Médico-
Social

SIGNE

Serge GRUBER



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015069-0003

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Mars 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

AVIS DE LA COMMISSION DE
SELECTION DE L'ARS DE CORSE relatif à
l'appel à projet n ° 318 DSPMS- PRMS- AAP
2014 en date du 8 juillet 2014 visant à la
création d'une maison d'accueil spécialisé
(MAS) de 20 places en direction de personnes
autistes et/ ou polyhandicapées avec extension
de 5 places prévues dans le cadre du IIIème
Plan Autisme

AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION DE L'ARS DE CORSE relatif à l'appel à projet n° 318 DSPMS-PRMS-AAP 2014 en date du 8 juillet 2014 visant à la création d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) de 20 places en direction de personnes autistes et/ou polyhandicapées avec extension de 5 places prévues dans le cadre du IIIème Plan Autisme

Clôture de l'appel à projets : 15 octobre 2014

Qualité et adresse de l'autorité de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création de 20 lits de maison d'accueil spécialisée Autisme et Polyhandicap (L312-1 du code de l'action sociale et des familles) avec extension de 5 places supplémentaires dans le cadre du IIIème Plan Autisme :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret n°78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Circulaire du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Articles L.312-1, L.344-1 à L.344-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Articles R.344-1 et R.344-2 du CASF ;
- Articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF.

Date de la commission de sélection de l'ARS de Corse : 10 mars 2015.

Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection ARS du 10 mars 2015 :

1- UGECAM PACA Corse

Le 10 mars 2015

Le directeur général de l'ARS de Corse

SIGNE

Jean Jacques COIPLLET



PREFET DE CORSE

Autre n °2015071-0002

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 12 Mars 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 2015 / 135 du 12 mars 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n °
02-425 du 5 avril 2002 portant autorisation de
fonctionnement de la société de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical LVL
Médical Corse

Décision ARS / 2015 / 135 du 12 mars 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 02-425 du 5 avril 2002 portant autorisation de
fonctionnement de la société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, modifié par le décret n° 2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5235-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-425 du 5 avril 2002 portant autorisation de fonctionnement de la société de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical LVL Médical Corse pour son site de rattachement sis au lieu-dit Casarone à Furiani ;

Vu le courrier du 6 mai 2014 de Monsieur le Directeur général LVL Médical ;

Vu la demande enregistrée le 14 novembre 2014, déposée par Monsieur Bruno Le Pape, président directeur général de la société LVL Médical Corse, visant à autoriser le transfert du site de rattachement autorisé de Furiani vers un nouveau local installé au lieu-dit Ceppe, route nationale 193, à Biguglia ;

Vu l'avis émis par le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 17 février 2015 ;

Considérant l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique le 2 mars 2015 ;

Considérant les engagements pris par courrier du 9 mars 2014 du président directeur général de la société LVL Médical Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la signature de la présente décision, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-425 du 5 avril 2002 sont remplacées par :

Article 1^{er} :

La société LVL Médical Corse est autorisée pour son site de rattachement situé au lieu-dit Ceppe à Biguglia, selon les dispositions telles que décrites dans le dossier de demande enregistré complet le 14 novembre 2014 et selon les engagements mentionnés dans le courrier du 9 mars 2014.

La cuve de stockage de l'oxygène liquide vrac demeure au lieu-dit Casarone sur la commune de Furiani.

Le site de rattachement de Biguglia de la société LVL Médical Corse est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans le département de la Haute Corse, à l'exclusion de toutes opérations de sous traitance.

Le temps de présence du pharmacien responsable sur le site de rattachement sis à Biguglia de la société LVL Médical Corse est conforme aux dispositions réglementaires mentionnées dans l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments sur la base desquels cette autorisation a été délivrée doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'ARS de Corse.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis villa Montépiano 20407 BASTIA.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le président directeur général de la société LVL Médical Corse, et adressée pour information à Monsieur le directeur du site de rattachement sis à Biguglia de la société LVL Médical Corse, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 6 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le directeur général de l'ARS

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015061-0003

**signé par
HEULOT Laurent**

le 02 Mars 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAC**

ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION DE
LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE
SPECTACLE - COMMISSION DU 17
FÉVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Action Culturelle

ARRETE n°

en date du mars 2015

Portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE CORSE

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le code du commerce, et notamment son article L110-1,

VU l'ordonnance n°45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M.Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'arrêté n° 2012187-004 du 5 juillet 2012 nommant les membres de la commission consultative régionale,

VU l'arrêté n° 2015021-0001 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Laurent HEULOT directeur régional des affaires culturelles de Corse,

VU l'avis de la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 février 2015,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Préfecture de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13 –
Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Titulaire	Organisme	Catégorie	Numéro
Monsieur Mario SEPULCRE	<u>LOCU TEATRALE</u> 8, rye Hyacinthe Campiglia <u>20000 - AJACCIO</u>	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	1-1055404 2-1027322 3-1027337
Monsieur Frédéric BARRIERA	<u>Théâtre du Commun</u> route des milelli U Mozzu c/o Jeanne CAU <u>20090- AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1009584
Monsieur Michel MATTEÏ	<u>Alte Voce</u> E Canteghje <u>20167 – CUTTOLI</u>	2 ^{ème}	2-1081625
Monsieur Christian TOMASI	<u>I Chjachjaroni</u> Usine à Liège Quai Pascal Paoli <u>20137 – PORTO-VECCHIO</u>	2 ^{ème}	2-1013434
Monsieur Hughes EVRARD	<u>Kulturearte</u> route des cannes <u>20166 - PORTICCIO</u>	3 ^{ème}	3-1052213
Monsieur Thierry ROMAN	<u>ISULA JAZZ</u> Lieu dit CALARANA <u>20253 – BARBAGGIO</u>	2 ^{ème}	2-1055399
Monsieur Gilles POLETTI	<u>Dream and evens Production</u> 3, résidence Ponte Prado Avenue de la libération <u>20600 – BASTIA</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2-1081626 3-1081627
Monsieur Sauveur GANDLOFI-SCHEIT	Mairie de BIGUGLIA <u>20620 – BIGUGLIA</u>	1 ^{ère} 3 ^{ème}	1-1081623 3-1081624
Madame Christelle VINCENSINI	<u>Acrobatica Machina</u> Poghjolu - RD 71 E ville di parasu <u>20226 - BELGODERE</u>	2 ^{ème}	2-1052216
Monsieur Dominique ALLEGRINI	<u>Association ALBA</u> 84, résidence Champeau Chez Monsieur Marc COSTA <u>20260 - CALVI</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2-1027328 3-1027329)

Monsieur Romuald BARTOLI	<u>Compagnie Double Fil</u> Arinella Bianca Route de la mer <u>20240 – GHISONACCIA</u>	2 ^{ème}	2-1081628
Monsieur Daniel ROBIN-RENUCCI	<u>Association ARIA</u> A Stazzona <u>20259 - PIOGGOLA</u>	3 ^{ème}	3-1052354
Monsieur Francis MARCANTEI	<u>TAVAGNA CLUB</u> « A casa rossa » <u>20230 - TALASANI</u>	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	1-1055393 2-1055394 3-1055395
Madame Anne-Marie BERNARDINI	<u>AGFB</u> Les Terrasses de Funtanone BAT B <u>20200 – VILLE di PIETRABUGNO</u>	2 ^{ème}	2-1027327

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les destinataires de cet arrêté disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, ils devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - Bastia.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Signé pour le Préfet de Corse
par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Laurent HEULOT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015068-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 09 Mars 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté du 09 mars 2015 portant création et composition du comité de pilotage du projet de construction d'une gestion globale du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° 2015068-0001 du 09 mars 2015 portant création et composition du comité de pilotage du projet de construction d'une gestion globale du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco ratifiée par la France en 1975 ;
- VU** l'inscription du bien « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » sur la liste du patrimoine mondial naturel en 1983 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction n° 2012/004 du 12 avril 2012 du ministère de la culture et de la communication, aux services déconcentrés, relative à la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- VU** le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- CONSIDERANT** la décision du comité du patrimoine mondial prise en juin 2013 qui demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion d'ensemble pour tout le bien et de préciser les dispositions de gestion en vigueur ;
- CONSIDERANT** les politiques de la Collectivité territoriale de Corse en matière de gestion de préservation de la biodiversité et des paysages et de la gestion espaces naturels, des sites inscrits ;
- CONSIDERANT** la lettre de mission du 23 janvier 2015 du directeur général de l'aménagement du logement et de la nature au préfet de Corse pour la gestion du bien inscrit.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Il est créé un comité de pilotage du projet de construction d'une gestion globale du bien inscrit qui aura pour mission de :
- se prononcer sur les objectifs opérationnels et la méthode retenue,
 - valider les orientations de gestion,
 - accompagner dans un premier temps la mise en œuvre de la gestion globale du bien et initier la réflexion sur la construction d'une gouvernance dédiée et pérenne.

- Article 2** Le comité de pilotage visé à l'article précédent est co-présidé par le préfet de Corse et le président du Conseil Exécutif de Corse. Il est composé comme suit :

1/ Représentants de l'État

- le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant,
- le préfet de Corse ou son représentant,
- le préfet de Haute-Corse ou son représentant,
- le secrétaire général pour les affaires de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France de Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant,

2/ Représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil exécutif de Corse,
- le président du Conseil général de Haute-Corse ou son représentant,
- le président du Conseil général de Corse du Sud ou son représentant,
- les maires des communes concernées : Galéria, Ota, Piana, Serriera, Partinello, Osani ou leurs représentants,
- les présidents des communautés de communes concernées : communauté de communes de Calvi-Balagne, communauté de communes des Deux Sevi ou leurs représentants.

3/ Représentants des établissements publics

- le délégué des rivages de Corse du conservatoire du littoral ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts de Corse ou son représentant,
- le président de l'office de l'environnement de Corse ou son représentant,
- le président de l'agence du tourisme de la Corse ou son représentant,
- le président du parc naturel régional de Corse ou son représentant.

- Article 3** La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'office de l'environnement de Corse sont chargés d'assurer la coordination technique de ce projet.

- Article 4** Le comité de pilotage se réunira à l'initiative du préfet de Corse et du président du Conseil

Exécutif de Corse.

Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

- Article 5** Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 6** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 09 mars 2015

Le préfet

A stylized, bold, black signature of Christophe MIRMAND, slanted upwards to the right.

Christophe MIRMAND



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015070-0002

**signé par
BOUTTERA Eddie**

le 11 Mars 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
Préfecture de la Zone de Défense SUD
Direction du Personnel et des Relations Sociales**

Arrêté d'agrément du recrutement d'un
psychologue en commissariat de police
nationale au titre de l'année 2014



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/8

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté d'agrément du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de
l'année 2014**

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGP/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

VU l'arrêté n° 25 du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 34 du 29 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté N° 4 du 28 janvier 2015 fixant la composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté N° 5 du 3 février 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 11 février 2015 fixant le seuil d'admission du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 La candidate déclarée admise en liste principale au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 dont le nom figure ci-dessous est agréée :

- YAZID Eloïse

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015054-0005

**signé par
BARAT Michel**

le 23 Février 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Délégation de signature du recteur au chef de
la division des affaires financières (D.A.F) de
l'académie de Corse



ARRETE RECTORAL n° 1-2015/02/23

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

VU le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale (JORF n°0167 du 22 juillet 2009, texte n°15) ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Michel Barat, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2013/0902 du 2 septembre 2013 conférée à madame Maryse Excoffier, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2013/0902 du 2 septembre 2013 conférée à madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 nommant monsieur Jean-Louis IROLLA au rectorat de l'académie de Corse à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 nommant monsieur Jean-Louis IROLLA, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité d'administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2012 affectant madame Elodie Samartini, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Corse ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maryse Excoffier, secrétaire générale de l'académie de Corse, et de madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par l'arrêté rectoral n°1-2013/09/02 du 02 septembre 2013 et par l'arrêté rectoral n°2-2013/09/02 du 02 septembre 2013 sera exercée par :

Monsieur Jean-Louis IROLLA, attaché hors classe d'administration de l'Etat, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de ses attributions de chef de la division des affaires financières (DAF), à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs au processus de la dépense et de la recette ainsi que leurs pièces justificatives (notamment ensemble des programmes du titre II et ensemble des programmes hors titre II).

ARTICLE 2 :

Autorisation est donnée à monsieur Jean-Louis IROLLA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis IROLLA, la délégation de signature qui lui est confiée sera pleinement exercée par : madame Elodie SAMARTINI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des affaires financières.

ARTICLE 4 :

Pour l'utilisation de CHORUS, monsieur Jean-Louis Irolla, madame Elodie Samartini, madame Josée Colonna et madame Stéphanie Vecchiutti sont responsables et valideurs :

1°) Pour l'ensemble des recettes.

2°) Pour la dépense : Monsieur Jean-Louis Irolla, madame Elodie Samartini, madame Josée Colonna et madame Stéphanie Vecchiutti sont responsables et valideurs pour les trois étapes de la dépense : engagement juridique, certification du service fait, demandes de paiement.

Pour la certification du service fait, sont également habilitées les personnes suivantes :

- M. Jacques Santoni
- Mme Jeanne Cerviotti
- Mme Josiane Desini
- Mme Marie-Paule Orsini
- Mme Michèle Mariaccia
- Mme Aurore Gallego
- Mme Sandra Deliperi

Les programmes budgétaires concernés pour l'ensemble des agents cités sont les suivants :

139 : enseignement privé du premier et second degré

140 : enseignement scolaire public du premier degré

141 : enseignement scolaire public du second degré

214 : soutien de la politique de l'éducation nationale

230 : vie de l'élève

150 : formations supérieures et recherche universitaire

172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

231 : vie étudiante.

.../...

ARTICLE 5 :

L'arrêté rectoral n° 1-2014/09/08 du 08 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 23 février 2015

LE RECTEUR

Signé

Michel BARAT

Destinataires :

Recueil Actes Administratifs de la préfecture

M. le DGFIP

M. Jean-Louis Irolla

Mme Elodie Samartini

Mme Stéphanie Vecchiutti

M. Jacques Santoni

Mme Jeanne Cerviotti

Mme Josiane Desini

Mme Josée Colonna

Mme Marie-Paule Orsini

Mme Michèle Mariaccia

Mme Aurore Gallego

Mme Sandra Deliperi

Registre D.S.

Rectorat de l'académie de Corse Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO Cédex 4
Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06